



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de Raillencourt Sainte Olle**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raillencourt Sainte Olle reçue le 12 novembre 2014 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raillencourt Sainte Olle vise à transformer une zone de 9000 m² située dans l'espace bâti en zone UB, qu'au vu de l'ampleur du projet les impacts resteront faibles ;

Considérant qu'il n'existe aucune zone à enjeu environnemental sur ce secteur ;

Considérant que le projet pourrait être amélioré, notamment en augmentant sa densité brute, aujourd'hui insuffisante ;

Considérant cependant que la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Raillencourt Sainte Olle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Raillencourt Sainte Olle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 Lille cedex.


Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ